

Saec. V. et saec. VIII. — Codex Veronensis de Gaius. Onciale.

Verona, biblioteca capitolare, Cod. 13 (XV).

Palimpseste. L'écriture primitive est une copie des Institutions du juriste romain Gaius — la seule qui nous ait transmis cet ouvrage —, l'écriture récente est une copie des lettres de S. Jérôme. Le Codex n'est pas daté; l'écriture primitive semble appartenir au V^e siècle, l'autre au VIII^e siècle après J.-Ch. Beaucoup de feuillets du Codex portent jusqu'à trois écritures, l'une du V^e et les deux autres du VIII^e siècle. De même, les copistes du Gaius du V^e siècle s'étaient déjà servis de quelques feuillets portant une écriture plus ancienne. Un feuillet, conservé à part, ne porte que l'écriture primitive. L'écriture ancienne est de deux mains : de la première sont les trois premiers livres des Institutions, de la seconde, le 4^e livre. Niebuhr et Savigny ont, les premiers, émis l'opinion que l'écriture primitive contenait l'œuvre déjà citée de Gaius. F. L. Goeschen alors la déchiffra et en prépara la première édition (Berlin 1820). W. Studemund au cours des années 1866, 1867 et 1868 en prit une nouvelle copie et fit paraître, en 1874, sous les auspices de l'Académie des Sciences de Berlin, une édition en Fac-similé, dont les caractères reproduisent exactement la forme des lettres du manuscrit. Parmi les nouvelles éditions, citons : P. Krueger et W. Studemund, Gai Institutiones ad codicis Veronensis apographum Studemundianum novis curis auctum, Berlin 1877 et plusieurs fois depuis; Ph. E. Huschke, Gai Institutionum iuris civilis commentarii quattuor, Leipzig, plusieurs éditions; Dubois, Instituttes de Gaius, 6^e édition (1^{re} française) d'après l'apographum de Studemund etc, Paris 1881. Notre planche donne en premier lieu, la reproduction d'une page palimpseste, dont l'ancienne écriture est de la main du premier copiste, elle contient, § 130—136 des Institutions (voir la grande édition de Studemund, p. 163; la petite de Krueger et de Studemund, p. 132); les taches sur la page sont dues aux réactifs dont on s'est servi pour rendre de nouveau lisible l'écriture primitive. La seconde reproduction donne un côté du feuillet qui n'a été écrit qu'une seule fois et dont l'écriture est du second copiste; c'est le IV^e livre, § 139—144 des Institutions (voir la grande édition, p. 236; la petite, p. 191). L'écriture récente de la première reproduction contient la 74^e lettre de S. Jérôme (voir Migne, Patrologia latina, t. 22 col. 684).

Ecriture onciale. Les lettres sont simples et sans apprêt. Souvent à la fin des lignes, faute de place, les lettres diminuent de grandeur; pour la même raison à la fin des lignes parfois on s'est servi de lettres minuscules, en particulier de l'N long. Quelques lettres s'élèvent au-dessus de la ligne : B, D, H, L, d'autres descendent au-dessous : F, G, P, Q, R. Dans la description qui suit, on a particulièrement en vue le second Fac-similé, qui ne porte qu'une seule écriture. Les chiffres renvoient aux lignes de ce Fac-similé. Le premier Fac-similé est désigné par la lettre a.)

Lettres isolées. B monte fort au-dessus de la ligne (2. 3). D prend parfois la forme de la minuscule droite (notre planche n'en donne pas d'exemple). E prend tantôt la forme onciale et tantôt la forme minuscule (4. 13. 17). Les barres horizontales de l'P sont le plus souvent petites, celle du haut est souvent de même taille que celle du bas (5. 7. 10). Dans l'abréviation pour inter, I descend ordinairement beaucoup au-dessous de la ligne (3. 13. 20); ailleurs il n'est que rarement prolongé (4. 20). L s'arrondit en bas (2). Les jambages de l'M sont légèrement rentrés (10. 11). L'N n'est pas orné (4. 3). La pansue du P est petite, tantôt ouverte et tantôt fermée (4. 6. 7). Le Q a la pansue ouverte, souvent recourbée (5. 7. 16). La haste de l'R est grande, la pansue est développée et arrive jusqu'à la ligne de base, en général elle est ouverte; la queue a ordinairement une direction horizontale, plus rarement oblique, elle est tantôt brève (8. 16. 17). S prend souvent la forme minuscule vers la fin des lignes (10. 13). La barre du T est d'ordinaire très petite (2. 3).

Abréviations. Le manuscrit de Gaius est la meilleure source pour la connaissance des abréviations en droit : 1^o Une petite apostrophe, placée au-dessus et à droite remplace souvent les finales (3. 4. 22). 2^o Souvent on se sert de la suspension syllabaire (1. 2. 6). 3^o Dans les mots abrégés, on ajoute quelquefois la finale du cas de la déclinaison (praetoria, 9; herede, 24). 4^o L'abréviation se fait aussi par lettres suscrits (3. 5. 22). 5^o L'abréviation est indiquée par un trait oblique tranchant une lettre (3. 8. 18). 6^o Très souvent on trouve les abréviations spéciales des pronoms relatifs et des prépositions commençant par P (2. 3. 12. 16. 19); voir aussi l'abréviation pour quia (a. 0. 13). 7^o Les signes dans les mots obligationes contrahi sont empruntés aux notes tironiennes (a. 24). 8^o Des abréviations d'un

genre particulier se voient dans la première reproduction pour enim (a. 3) et pour neque (a. 24 : la haste du Q tranche l'oblique de l'N; l'abréviation n'est pas facile à reconnaître sur la photographie). — Dans les trois premiers livres de Gaius, quelques abréviations ont une autre forme que dans le 4^e, c'est à cela justement que Studemund, le premier, reconnut que le Codex était de deux mains : voir dans nos reproductions la forme des abréviations de quae (a. 2. 13; b. 0. 16), de quam et quod (a. 4. 10; b. 10. 19), de proe (a. 7. 17; b. 2), et de sed (a. 9; b. 8). — En dehors des abréviations mentionnées, on en trouve très souvent par suspension, selon l'ancienne méthode romaine. Le signe de l'abréviation est souvent un trait placé au-dessus, ou un point placé après la dernière lettre, ou un trait et un point, mais souvent on ne reconstruit à présent ni trait ni point. (Pour toutes ces abréviations, voir dans l'introduction le paragraphe : « Abréviations de l'époque romaine ».)

A la fin des lignes, on rencontre souvent des ligatures : na, ni, no, un, ur, us (22). Séparation de mots et de phrases. En général, ni les mots, ni les phrases ne sont séparés. A la fin des paragraphes et de temps en temps, on trouve deux points (:) ou un simple point, la plupart du temps, à mi-hauteur des lettres. Un espace blanc suit ordinairement (16). Quelquefois aussi on trouve un point, là où nous mettons maintenant un point-virgule ou un simple virgule (2, après inter). A la 2^o ligne il y a un grand signe particulier de ponctuation; un signe semblable, résultant de deux points et d'un trait ondulé, se trouve parfois à la fin des paragraphes. Les nouveaux paragraphes commencent par une plus grosse lettre, au commencement des lignes, cette lettre fait saillie sur la marge (17. 21). De même aussi la première lettre de la page est en général plus grosse (1), quelquefois aussi la dernière.

Corrections. Les lettres inutiles sont barrées ou bien pointées par-dessus. A la 2^o ligne les lettres à supprimer sont mises entre crochets.

Sur l'écriture onciale plus récente du Palimpseste, attribuée au VIII^e siècle, voir dans l'introduction le chapitre : « De l'écriture onciale ». La 3^e transcription (c) ci-dessous donne le texte de cette seconde écriture.

(A persona in personam transcriptis fit, veluti si id quod mihi Titius debet tibi id ex)

- a) 1 pensum tulero, id est si Titius tese) delegaverit
2 mihi. Alia causa est eorum nominum quae arcaria vo-
3 cantur. In his enim rebu)s, non litterarum obligatio) consi-
4 dit, quippe) non aliter valet), quam si numerata sit pecunia;
5 numerata autem pecunia) rei) facit obligationem. Quam) de causa te-
6 cie dicemus arcaria nomina nullam facere obli-
7 gationem, sed obligationis factae testimonium praec-
8 bere. Unde) proprie dicitur) arcaris) nominibus etiam) pere-
9 grinos obligari, quia non ipse nome) sed nomenclatura)
10 pecuniae) obligatur; quod genus obligationis iuris gen-
11 tium est.
12 Trescripticiis) vero nominibus an obligentur) peregrini,
13 merito quaerit), quia quodammodo iuris civilis est talis obliga-
14 tio; quod Nerva placuit. Sabino autem et Cassio visum est,
15 si a re in personam fiat nomen transcriptivum, etiam) pere-
16 grinos obligari; si vero a persona in personam, non obligari.
17 Praeterea litterarum obligatio fieri videtur chiro-
18 grafis et syngrafis, id est si quis debere se aut datu-
19 rum scripsit) ita scilicet ut) si eo nomine stipulati-
20 o non fiat. Quod genus obligationis proprium peregri-
21 norum est. Consensu fiunt obligationes
22 in emptiombus et venditiombus, locatiombus con-
23 dictionibus, societatis, mandatis. Ideo autem sig)
24 modis consensu) dicimus obligationes contrahi) neque verbis aut

(Formulae autem et verborum conceptiones quibus in)

- b) 1 ea re utitur, interdicta) de)refertur). Vocatur autem decreta, cum
2 fieri aliquid iubet, veluti cum praecipit, ut aliquid exhibe-
3 atur aut restituatur; interdicta vero, cum prohibet fieri, veluti cum praeci-
4 pit, ne sinede bito) possidenti vis fiat, neve in loco
5 sacro aliquid fiat. Unde omnia interdicta aut restituta-
6 ria aut exhibitoria aut prohibitoria vocantur. Nec tamen cum
7 quid iussit fieri aut fieri prohibuit, statim praeci)atur)
8 est negotium, sed ad iudicem recuperatoriae item) etiam) illi
9 editis formulis quaeritur, an aliquid adversus praetoris ce-
10 dictum factum sit, vel an factum non sit, quod sit fieri iussit.
11 Et modo cum poena agitur, modo sine poena: cum poe-
12 na, veluti cum per sponsionem agitur), sine poena, veluti cu)m)
13 arviter) petitur. Et quibus est prohibitoris interdictis semper
14 per sponsionem agi solet; ex re)dituriis vero vel exhibi-
15 toris modo per sponsionem, modo per formulam a-
16 gitur quae arvitaria) vocatur.
17 Principalis igitur divisio in) est, quod aut prohibitoria sunt interdicta
18 aut re)ditoria aut exhibitoria. Sequens in eo est divisio,
19 quod vel adipiscendae possessionis causa comparata sunt vel
20 retinendae (possessionis) causa interdictum) vel recuperandae.
21 Adipiscendae possessionis causa interdictum accommodatur)
22 honorum possessori, cuius principium est QUORUM HONORUM) eius-
23 que) et potestas haec est ut quod quisque ex his bonis quae
24 utrum possessio alicui data est sit), pro herede aut pro possessor[e]

- c) et cor unum, nullusque alius in domo nobiscum exceptis
nobis duabus), non blasphemium Iudaeorum, non gen-
tilium idolis servitium. «Mortuus est autem filius mul-
tis huius nocte». Dum enim legis sequitur observantiam,
5 et gratiae evangelii iugum Novissimae doctrinae copula, te-
nebrarum errore coeperta est. «Oppressio enim dormi-
ens mater sua», quae non poterat dicere. «Ego dormio, et cor-
meum vigilat». «Misia nocte consurgens, tulit filium de latere
ecclesiae dormientes, et in suo collocavit sinu». Relege to-
tam apostoli ad Galatas apostoliam, et animo advertis, quo-
modo filios ecclesiae suos lacere festinet synagoga,
et dicat apostolus: «filii mei, quos iterum parturio, donec
Christus formetur in vobis». Vivum tulli, non ut possederet,
sed ut occideret. Non enim amor fecit hoc fili, sed amul-
15 te odio, et suum mortuum per legis testimonia in sinu
ecclesiae subposuit. Longum est, si velim per singula
currere; quomodo per apostolum Paulum, et ecclesias-
ticos viros intellexerit ecclesia, non esse suum filium,
qui tenebatur in lege, et in luce cognoverit, quem in te-
nebris non viderat. Inde iurgium ortum est, praesen-
te rege, altera dicente: «Filius tuus mortuus est, meus au-
tem vivit»; altera respondente: «Mentiris, filius quip-
pe meus vivit, et filius tuus mortuus est»; atque in hunc
modum contendeant eorum regem. Tunc rex Salo-
25 mon, qui manifeste salvator accipitur secundum

Remarques sur a : 1) Pour te. 2) Pour re. 3) La queue du fi est à peine visible. 4) Le copiste semble avoir barré la
haste du premier P. 5) Pour valent. 6) Il n'est pas à la seconde lettre de l'abréviation est un C ou un R. 7) Pour re. 8) Pour qui.
9) Non est omis après unde. 10) Pour dicitur. 11) Pour arcaris. 12) Pour ipso nomine. 13) Dans le Ms, la
haste du P est barrée obliquement, sur l'E se trouve une barre, puis viennent les lettres C A E. 14) Pour transcriptivum. 15) Pour obligatur. 16) Pour se scripsit. 17) Il a été ajouté par mégare. 18) Pour talis. 19) Il semble d'ailleurs qu'on l
ait été inséré au-dessus de la ligne 20) Pour consensu. 21) Pour quia.

Remarques sur b : 1) Krueger et Studemund évaluent sur ce passage: locus scriptus e. g. sic fore redintegrari videtur
ponere: interdicta vocantur vel accedunt interdicta decretaque. 2) Pour sine vobis. 3) Pour praetoria. 4) Pour inter. 5) Pour et.
6) Pour agitur. 7) Pour arbitet. 8) Pour arbitaria. 9) Il a été ajouté au-dessus de la ligne. 10) Les trois mots entre parenthèses
n'ont été ajoutés par mégare par le copiste, dans le Ms. Ils sont annulés par des crochets placés avant et après. 11) Pour accommo-
datur. 12) Pour que rex. 13) Il a été ajouté par mégare.